

# **STATUTS**

## **Groupe filière bois**

### **Article 1 Dénomination et buts**

1. Sous le nom «Groupe filière bois» est créée une association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du Code Civil.
2. Le «Groupe filière bois» a pour but de promouvoir au sein du Grand Conseil vaudois l'utilisation du bois indigène vaudois et/ou suisse.
3. Il se donne les missions suivantes :
  - a. Echange et diffusion d'informations et d'idées aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
  - b. Dialogues et discussions entre les acteurs politiques et les milieux de l'économie forestière et de l'industrie du bois;
  - c. Incitation à l'utilisation du bois indigène dans tous les domaines possibles, notamment pour la construction de bâtiments publics et comme source énergie renouvelable ;
  - d. Concertation entre les différents groupes parlementaires romands et prise de position commune en vue de mener des actions;
  - e. Prise de position sur différents sujets de la politique forestière;
  - f. Diffusion d'informations sur la politique forestière et l'utilisation du bois au niveau fédéral, cantonal et communal;
  - g. Lancement de nouvelles idées.

### **Article 2 Membres**

1. Peut devenir membre du "Groupe filière bois", chaque député(e) du Grand Conseil vaudois s'intéressant à favoriser l'utilisation du bois indigène.
2. Il (Elle) perd sa qualité de membre à la fin de son mandat.

### **Article 3 Organes**

Les organes du «Groupe filière bois» sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes

## **Article 4 Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale du "Groupe filière bois" se réunit statutairement au minimum une fois par année. Sur décision du Comité, d'autres réunions peuvent être fixées durant l'année.
2. Les attributions de l'Assemblée générale sont :
  - a. Approbation et révision des statuts;
  - b. Election des membres du Comité;
  - c. Election des Vérificateurs des comptes;
  - d. Discussions sur les questions relatives aux intérêts et à la promotion du bois indigène;
  - e. Fixation d'éventuelles cotisations,
  - f. Dissolution de l'Association.

## **Article 5 Comité**

1. Le Comité est composé, en principe, d'un membre par groupe parlementaire constitué et représentatif des régions.
2. Les attributions du Comité sont :
  - a. Désignation du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente;
  - b. Convocation des Assemblées générales et autres réunions;
  - c. Etablissement d'un programme d'activités;
  - d. Préavis sur les questions à traiter;
  - e. Présentation du rapport d'activités à l'Assemblée générale.
3. Le Comité est nommé au début d'une législature et pour la durée de celle-ci.

## **Article 6 Ressources**

Les ressources du «Groupe filière bois» sont constituées d'éventuels dons, cotisations et subventions.

